



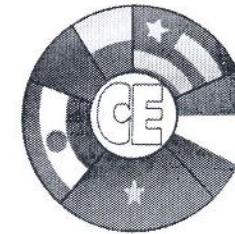
CONSEIL DE L'ENTENTE

SECRETARIAT EXÉCUTIF

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
LA CONFÉRENCE
DES CHEFS D'ÉTAT ET
DE GOUVERNEMENT
DU CONSEIL DE L'ENTENTE**

01 BP 3734 Abidjan 01 - Tél. : +225 20 32 22 21 - 20 33 10 01
Fax : +225 20 33 11 49 - Site web : www.conseil-entente.org

CONSEIL DE L'ENTENTE

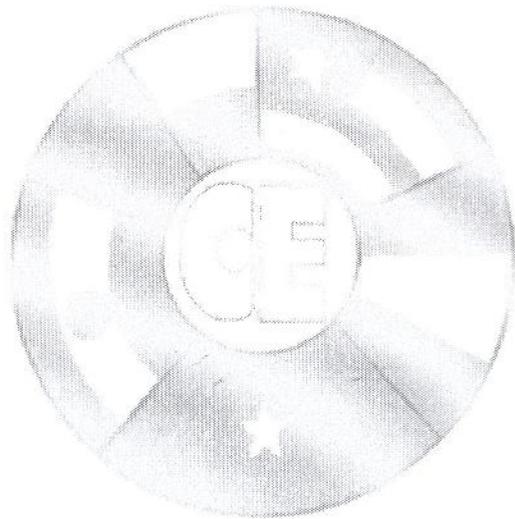


SECRETARIAT EXÉCUTIF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

01 BP 3734 Abidjan 01 - Tél. : +225 20 32 22 21 - 20 33 10 01
Fax : +225 20 33 11 49 - Site web : www.conseil-entente.org

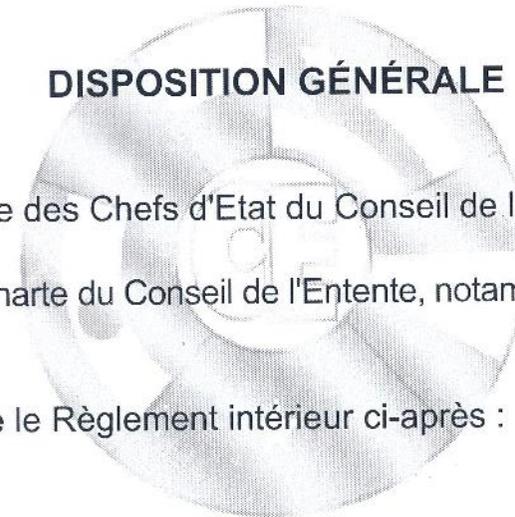




DISPOSITION GÉNÉRALE

La Conférence des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente,

- **Vu** la Charte du Conseil de l'Entente, notamment les articles 7 et 9,
- **Adopte** le Règlement intérieur ci-après :



- j. crée tout autre organe de l'Organisation ;
 - k. crée toute institution spécialisée, toute Agence spécialisée, tout Programme ou toute autre structure qu'elle juge nécessaire pour l'accomplissement de l'Organisation et nomme les responsables des Institutions spécialisées sur proposition du Conseil des Ministres ;
 - l. examine les rapports annuels d'activité de l'Organisation et de ses Institutions spécialisées ;
 - m. reçoit et examine les rapports et les recommandations des autres organes de l'Organisation et prend les décisions y afférentes ;
 - n. décide du lieu du siège de l'Organisation et de ses Institutions spécialisées ;
 - o. formule des recommandations ou prend des décisions appropriées, conformément aux procédures établies, afin d'assurer le respect par les Etats-membres des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte ;
 - p. prend les décisions appropriées pour régler tout différend entre Etats-membres relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Charte et conformément aux dispositions de celle-ci ;
 - q. amende ou révisé la Charte de l'Organisation.
- 2- La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à tout autre organe de l'Organisation.




CHAPITRE III - SESSIONS

Article 5 - Lieu des sessions

- 1- Les sessions de la Conférence se tiennent au siège de l'Organisation ou dans le pays du Chef d'Etat qui en assure la présidence.
- 2- La Conférence peut décider, par consensus, de tenir une session dans tout autre Etat-membre.

Article 6 - Quorum

Le quorum, pour toute session de la Conférence, est constitué des deux tiers (2/3) des Etats-membres.

Article 7 - Sessions ordinaires

La Conférence se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Article 8 - Ordre du jour des sessions ordinaires

- 1- La Conférence adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
- 2- L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Conseil des Ministres. Il comprend les points suivants :
 - a. points que la Conférence a décidé d'inscrire à son ordre du jour ;
 - b. points proposés par le Conseil des Ministres ;
 - c. points proposés par les Etats-membres ;
 - d. questions diverses.




Article 9 - Président

- 1- Au début de chaque session, la Conférence élit le Président de la Conférence.
- 2- La Présidence est assurée de façon rotative pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 10 - Attributions du Président

- 1- Le Président :
 - a. convoque les sessions de la Conférence ;
 - b. prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c. dirige les travaux ;
 - d. met aux voix les questions en discussion et proclame les résultats des votes ;
 - e. statue sur les motions d'ordre.
- 2- Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux de la Conférence.
- 3- Le Président représente l'Organisation pendant son mandat en vue de promouvoir les objectifs et les principes mentionnés dans les articles 2 et 3 de la Charte.
- 4- Le Président peut convoquer les sessions des autres organes par le biais de leurs Présidents ou de leurs Chefs exécutifs conformément à leurs règlements intérieurs respectifs.

Article 11 - Sessions extraordinaires

La Conférence se réunit en session extraordinaire, à la demande du Président d'un Etat-membre et après accord de la majorité simple des Etats-membres.


Article 12 - Ordre du jour des sessions extraordinaires

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) proposé(s) pour examen dans la demande de convocation de ladite session extraordinaire.

Article 13 - Secrétariat de la Conférence

Le Secrétariat de la Conférence est assuré par le Secrétaire Exécutif. A l'issue de chaque session de la Conférence, le Secrétaire Exécutif prépare un communiqué final dont il assure la diffusion après visa du Président.

Article 14 - Huis-clos et séances publiques

Toutes les séances de la Conférence se tiennent à *huis-clos*. Toutefois, la Conférence peut décider que certaines séances soient publiques.

Article 15 - Participation aux sessions

- 1- Les Chefs d'Etat ou leurs représentants dûment mandatés participent aux sessions de la Conférence.
- 2- Les Représentants des Etats observateurs participent aux sessions ordinaires de la Conférence sans droit de vote. Ils peuvent participer aux séances à *huis-clos* sur décision de la Conférence ;
- 3- Les personnalités suivantes participent, ès-qualité, aux sessions de la Conférence :
 - a. le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint ;
 - b. les Chefs exécutifs des Institutions spécialisées ;
- 4- La Conférence peut inviter toute autre personnalité à assister à ses sessions.



CHAPITRE IV - DEROULEMENT DES SESSIONS**Article 16 - Procédure de prise des décisions**

- 1- Les décisions de la Conférence sont prises par consensus
- 2- Toutefois, les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats-membres.
- 3- Les décisions visant à déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats-membres.

Article 17 - Décisions

- 1- Sur recommandation du Conseil des Ministres, les projets de décision sont soumis par écrit à la Conférence pour examen.
- 2- L'auteur d'un projet de décision ou d'amendement peut le retirer avant qu'il n'ait été mis aux voix. Tout Etat-membre peut présenter à nouveau le projet de décision ou d'amendement ainsi retiré.
- 3- Les projets de décision ne sont adoptés qu'après présentation de leur éventuelle incidence financière par le Secrétariat Exécutif.

Article 18 - Liste des orateurs et prise de parole

- 1- Au cours des débats, le Président donne la parole aux orateurs selon l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir,
- 2- Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président.
- 3- Au cours des débats, le Président peut :
 - a. donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;

- b. rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
- c. accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse ;
- d. limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion.

Article 19 - Motion d'ordre

- 1- Au cours des débats sur toute question, tout Etat-membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
- 2- L'Etat-membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.
- 3- L'Etat-membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 20 - Clôture des débats

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, tout Etat-membre peut demander la clôture des débats sur cette question. Aucune discussion n'est autorisée sur les motions de clôture qui sont immédiatement mises aux voix.

Article 21 - Ajournement des débats

Au cours des débats sur une question, tout Etat-membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur

de la motion d'ajournement, un (1) Etat peut prendre la parole en faveur de la motion, et un (1) autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 22 - Suspension ou levée de la séance

Au cours des débats sur toute question, tout Etat-membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur de telles motions qui sont immédiatement mises aux voix par le Président,

Article 23 - Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 19, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement des débats sur la question en discussion ;
- c. levée de la séance ;
- d. clôture des débats sur la question en discussion.

Article 24 - Droit de vote

Chaque Etat-membre dispose d'une voix.

Article 25 - Vote des décisions

Après la clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont il se déroule.



Article 26 - Vote des amendements

- 1- Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
- 2- Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, la Conférence se prononce par vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 3- Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition telle qu'amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

Article 27 - Votes des diverses parties d'un amendement

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 28 - Actes de la Conférence

Aux fins de la réalisation des objectifs assignés à l'Organisation, la Conférence adopte des protocoles additionnels, des directives et des décisions.

- 1- Les protocoles additionnels sont destinés à compléter et préciser la Charte. Ils sont adoptés par consensus.



Ils entrent en vigueur à titre provisoire dès leur signature et à titre définitif après leur ratification par les deux tiers (2/3) des Etats-membres.

- 2- Les directives de la Conférence fixent des objectifs à atteindre par les Etats. Elles ont force obligatoire.
- 3- Les décisions de la Conférence portent sur l'orientation générale et les politiques de l'Organisation ou concernent un Etat-membre déterminé ; elles sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.



CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 29 - Mise en œuvre

La Conférence détermine les directives et mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement.

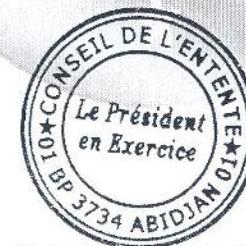
Article 30 - Amendements

La Conférence peut amender le présent Règlement intérieur par consensus.

Article 31 - Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.

Fait à Niamey, le 17 décembre 2012



Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat
Dr Thomas Boni YAYI

